

# CONGES EXCEPTIONNELS PONTS & JOURS FERIES



## Cadre réglementaire

### Congés exceptionnels

Dans le respect des réglementations légales et conventionnelles, **tous les salariés bénéficient d'autorisation d'absence en raison d'événements exceptionnels** (voir tableau ci-dessous).

Ces jours sont accordés sans réduction de salaire et sur présentation d'un justificatif.

Ils doivent se prendre dans « un délai raisonnable ».

### Ponts

**Aurore accorde 2 ponts par an à l'ensemble de ses salariés ne bénéficiant pas de congés trimestriels** (1 pont pour les salariés avec congés trimestriels sous CCN51), sans condition d'ancienneté<sup>1</sup>.

Les dates sont fixées chaque année au cours d'une séance plénière du CE /CSE.

Si les nécessités de service ne permettent pas d'octroyer les ponts aux dates fixées, 2 journées de congés supplémentaires sont proposées à une autre date par le chef de service.

Les salariés ne travaillant pas habituellement aux dates fixées bénéficient d'une récupération à une autre date, déterminée par le chef de service.

### Jours fériés

Les jours fériés légaux sont : le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1<sup>er</sup> novembre, le 11 novembre, le 25 décembre.

	Repos hebdomadaire le dimanche		Etablissements à continuité de service	
	Le jour férié tombe un jour travaillé	Le jour férié tombe un jour de repos	Le jour férié tombe un jour travaillé	Le jour férié tombe un jour de repos
CCN 51	La journée n'est pas travaillée La journée n'est pas récupérée	La journée n'est pas travaillée La journée est récupérée	La journée est travaillée La journée est récupérée	La journée n'est pas travaillée La journée est récupérée
CCN 66	La journée n'est pas travaillée La journée n'est pas récupérée		La journée est travaillée La journée est récupérée	La journée n'est pas travaillée La journée n'est pas récupérée <sup>2</sup>
CCN ACI	La journée n'est pas travaillée. La journée n'est pas récupérée			

### Journée de solidarité : cf. Fiche spécifique

<sup>1</sup> A l'exception des personnels des établissements dont les périodes d'activité et de fermeture sont ajustées au calendrier des vacances scolaires.

<sup>2</sup> Etablissement Le Berceau : si le jour de férié tombe un dimanche, récupération du jour à hauteur d'1/5<sup>ème</sup> du temps hebdomadaire du salarié (usage maintenu suite à la reprise de l'établissement)

## Tableau des congés exceptionnels

Nombre de jours	
<b>Congés liés à l'arrivée d'un enfant</b>	
Congé maternité	Entre 16 et 26 semaines en fonction du nombre d'enfants déjà à charge
Congé paternité	Naissance d'1 enfant : 11 jours calendaires consécutifs maximum Naissance de 2 enfants : 18 jours calendaires consécutifs maximum
Congé en vue de l'adoption	6 semaines
Congé d'adoption	Entre 10 et 22 semaines en fonction du nb d'enfant(s) adopté(s) et du nb d'enfant(s) déjà à charge
Congé de 3 jours pour naissance ou adoption	3 jours ouvrables Jours à prendre consécutivement ou fractionnés avec accord de la hiérarchie (CCN 51)
Congé parental	1 an renouvelable en fonction du nb d'enfants et/ou prolongeable en cas de maladie grave, accident grave ou handicap.
<b>Congé pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille</b>	
Congé pour enfant malade	5 jours par an (toutes CCN) Si l'enfant a moins de 1 an : 5 jours par an Si 2 enfants à charge : 4 jours par an Si 3 et + enfants à charge : 5 jours par an Nb de jours par enfant jusqu'à l'âge scolaire ( <b>Accord d'entreprise</b> ) Jusqu'à 16 ans pour le légal
Congé de présence parentale	310 jours ouvrés par enfant et par maladie, accident ou handicap. A utiliser en fonction des besoins dans la limite maximale de 3 ans.
Congé de proche aidant	3 mois maximum renouvelables, sans pouvoir dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière
Congé de solidarité familiale	3 mois maximum renouvelables 1 fois
Survenue du handicap d'un enfant	2 jours

Nombre de jours		
Mariage ou Pacs	5 jours	Si la cérémonie a lieu à plus de 300km : +1 jour aller
Mariage ou Pacs d'un enfant	2 jours	
Mariage ou PACS d'un frère ou d'une sœur	1 jour	
Décès du conjoint, partenaire, enfant, enfant du conjoint ou du partenaire	5 jours	Si la cérémonie a lieu à plus de 600km : +2 jours aller
Décès père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours	
Décès gendre, bru, frère ou sœur du conjoint, grand-père, grand-mère, petits-enfants	2 jours	
Rentrée scolaire	1 jour	Jusqu'en classe de 6ème
Déménagement	2 jours/an	